



**pays
rethélois**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION FESTIVAL D'ÉTÉ

Communauté de communes du Pays rethélois

Règlement d'attribution de subvention Festival d'été

Délibération n°200/2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethémois

Sommaire

Table des matières

ARTICLE 1 – Objet du présent règlement.....	3
ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION.....	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION.....	3
ARTICLE 4 – NATURE DES SUBVENTIONS.....	3
ARTICLE 5 - CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET DE MANIFESTATION	4
ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEPOT DES DOSSIERS	4
ARTICLE 7 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	5
ARTICLE 8 – MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE.....	6
ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	6
ARTICLE 10 – L'INFORMATION AU PUBLIC.....	6
ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION.....	7
ARTICLE 12 – RESTITUTION ET REFUS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	7
ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION	7

Règlement d'attribution de subvention Festival d'été

Délibération n°200/2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

ARTICLE 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES peut apporter son soutien à des animations organisées dans le cadre du festival d'été, qui participent au dynamisme et à l'attractivité de son territoire.

Ce soutien de la COMMUNAUTE DE COMMUNES se matérialise par l'octroi de subventions destinées à couvrir les frais d'animation organisées dans ces manifestations, par la concession d'avantages en nature, comme le prêt de matériels par exemple, et par une communication commune à l'ensemble de la programmation.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE LA SUBVENTION

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif de subvention les associations de type loi 1901 dont le siège social se situe sur le ressort territorial de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les communes, les associations de type loi 1901 dont le siège social se situe en dehors du ressort territorial de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et les associations à caractère religieux, politique ou syndicat sont exclues du dispositif de subvention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

L'octroi de la subvention est, d'abord, soumis à l'appréciation discrétionnaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Ensuite et en application du principe d'annualité budgétaire, la subvention octroyée n'est effective que pour les animations organisées par l'association demanderesse lors de la ou des manifestation(s) programmée(s) lors d'une seule édition du festival d'été. Le renouvellement automatique de cette subvention, d'année en année, n'est, par conséquent, pas possible.

Enfin, la subvention est octroyée sous réserve de l'intérêt communautaire des animations organisées dans le cadre de la ou des manifestation(s) proposée(s) par l'association demanderesse. Ainsi, lesdites animations doivent, plus particulièrement, être organisées dans le cadre des manifestations du festival d'été et sur le ressort territorial de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 4 – NATURE DES SUBVENTIONS

La COMMUNAUTE DE COMMUNES apporte son soutien à l'association demanderesse au titre des seules dépenses de fonctionnement liées aux animations de la ou des manifestation(s) organisée(s).

La subvention octroyée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne peut être destinée à couvrir les dépenses d'investissement et les autres dépenses de fonctionnement de l'association demanderesse, y compris celles relatives aux repas et à l'hébergement.

Le montant de la subvention est plafonné à 4 000 euros.

Règlement d'attribution de subvention Festival d'été

Délibération n°200/2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

ARTICLE 5 - CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET DE MANIFESTATION

Lors de sa demande, l'association demanderesse doit communiquer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES le dossier de demande de subvention composé de l'ensemble des documents détaillé à l'article 6-2 du présent règlement.

L'éligibilité du projet de manifestation est, en outre, apprécié sur la base de ce dossier de présentation et au regard des critères définis comme suit :

1. La pertinence
 - La date ;
 - La complémentarité dans le cadre du festival d'été ;
 - L'ouverture au public ;
 - L'originalité des animations.
2. La performance
 - Le nombre de participants ;
 - Le nombre de partenaires ;
 - L'adéquation du budget par rapport à la manifestation.
3. Le rayonnement
 - La contribution à la notoriété du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ;
 - La valorisation des circuits-courts et de la consommation locale.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEPOT DES DOSSIERS

ARTICLE 6-1 – DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention est déposé au siège social de la COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- ✉ 30 avenue de Bourgoin
08300 Sault-lès-Rethel

L'association demanderesse doit impérativement déposer le dossier de demande de subvention au plus tard au 31 octobre de l'année N-1. Au-delà de cette date, le dossier de demande de subvention n'est pas étudié.

ARTICLE 6-2 – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention dûment complété et signé par l'association demanderesse est composé des documents suivants :

ARTICLE 6-2-1 – DOCUMENTS CONCERNANT LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les documents concernant la demande de subvention sont les suivants :

- Un formulaire « festival d'été » dûment rempli et signé par le représentant légal de l'association demanderesse ;
- Les preuves matérielles de l'avis favorable de la commune accueillante ;

Règlement d'attribution de subvention Festival d'été

Délibération n°200/2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

- Une note descriptive du projet de manifestation pour lequel la demande de subvention est sollicitée ;
- Le budget prévisionnel du projet de manifestation, précisant les co-financements, et le détail du coût du projet de manifestation ;
- Les devis signés.

ARTICLE 6-2-2 – DOCUMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION DEMANDERESSE

Les documents concernant l'association demanderesse sont les suivants :

- Les statuts de l'association demanderesse ;
- Une copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture ;
- Le rapport moral et financier le plus récent ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), avec le code IBAN ;
- Les attestations d'assurance nécessaires.

ARTICLE 6-3 – ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention par l'association demanderesse, la COMMUNAUTE DE COMMUNES adresse un accusé de réception lui signifiant le caractère complet ou incomplet du dossier.

ARTICLE 6-3-1 – EN CAS DE DOSSIER COMPLET

Dans ce cas, l'accusé de réception ne constitue pas un quelconque engagement financier de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Celui-ci vaut simplement signification à l'association demanderesse d'une autorisation d'instruction du dossier par la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 6-3-2 – EN CAS DE DOSSIER INCOMPLET

Dans ce cas, l'accusé de réception signifie la suspension de l'instruction du dossier par la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans l'attente de la transmission, par l'association demanderesse, des pièces complémentaires visées.

L'association demanderesse dispose d'un délai pour transmettre lesdites pièces complémentaires. La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à rappeler ce délai dans son accusé de réception.

À défaut de transmission desdites pièces complémentaires, le dossier est automatiquement classé sans suite. La COMMUNAUTE DE COMMUNES en avise l'association demanderesse par courrier.

ARTICLE 7 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

ARTICLE 7-1 – AUDITION DE L'ASSOCIATION DEMANDERESSE

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit d'auditionner l'association demanderesse pour qu'elle lui présente son projet de manifestation.

ARTICLE 7-2 – DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Règlement d'attribution de subvention Festival d'été

Délibération n°200/2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

Sur la base des critères définis à l'article 5 du présent règlement, la COMMUNAUTE DE COMMUNES étudie le dossier de demande de subvention autorisé à être instruit.

La décision d'attribution définitive prend la forme d'une délibération prise par l'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE DE COMMUNES. Cette délibération fixe les montants, les objets et les bénéficiaires des subventions.

ARTICLE 7-3 – NOTIFICATION A L'ASSOCIATION DEMANDERESSE

Sur la base de la délibération prise par l'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la COMMUNAUTE DE COMMUNES adresse une lettre de notification de la subvention accordée ou une lettre de refus à l'association demanderesse.

L'attribution de la subvention donne lieu à l'établissement et à la signature d'une convention de partenariat entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES et l'association bénéficiaire de la subvention. Cette convention précise les conditions d'octroi de la subvention.

ARTICLE 8 – MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à subventionner à hauteur de 100 % les prestations d'animation réalisées par l'association bénéficiaire. Le montant de cette subvention est plafonné à 4 000 euros.

La participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES aux projets de manifestation est déterminée selon un montant défini par la ou les commission(s) compétente(s).

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la convention de partenariat entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES et l'association bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 10 – L'INFORMATION AU PUBLIC

ARTICLE 10-1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de son plan de communication « Festival d'été », la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à produire un plan de communication autour du festival d'été mettant en évidence les dates de manifestations.

Cette communication se matérialise sur des supports divers et variés (flyers, site internet, ...).

ARTICLE 10-2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE

À son tour, l'association bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser, de toutes les manières possibles, la participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES et la programmation du festival d'été.

Règlement d'attribution de subvention Festival d'été

Délibération n°200/2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois

ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit de réaliser un contrôle sur pièces en cours de manifestation ou après son achèvement.

Ce contrôle sur pièces est nécessairement réalisé par une personne dûment mandatée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à remettre tout document de nature comptable et administratif nécessaire.

ARTICLE 12 – RESTITUTION ET REFUS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES peut suspendre le versement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît, au cours des opérations de contrôle prévues à l'article 11 du présent règlement, que :

- La subvention a été totalement ou partiellement utilisée à des fins autres que le projet de manifestation sur lequel l'association bénéficiaire a fondé sa demande ;
- Les obligations prévues par le présent règlement, ou par la convention de partenariat, ne sont pas ou n'ont pas été respectées par l'association bénéficiaire de la subvention.

Dans ces cas, la COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant aux sommes contestées à l'association bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION

La décision prise par l'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE DE COMMUNES n'est valable que pour l'édition du festival d'été de l'année N+1 (Exemple : Décision prise en décembre 2019 pour l'édition 2020).

L'association bénéficiaire de la subvention perd, par conséquent, le bénéfice de cette décision si son projet de manifestation n'est pas réalisé au terme du festival d'été de l'année N.

Monsieur le Président,

Renaud AVERLY

